

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
ENTRE L'ASSOCIATION ANGATASOUND ET LA CAESE
POUR LE FESTIVAL « LE BOUT DU MONDE EN BAS DE CHEZ TOI »**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) représentée par M. Johann MITTELHAUSSER, en qualité de Président

Siège : 76 Rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES

N° DE SIRET : 200 017 846 000 45 - CODE APE : 8411Z

En vertu de la délibération N°

ET

L'association ANGATA SOUND, représentée par M. Patrice Noël, en qualité de Président

Siège : 4 rue de la vallée aux renards, 91 150 MORIGNY-CHAMPIGNY

CODE APE : 9001Z - SIRET : 492 925 656 000 26 - SIREN 492 925 656

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme de la vie culturelle est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire de l'agglomération de l'Etampois sud Essonne.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la CAESE souhaite valoriser la création artistique et les différentes actions favorisant les pratiques et l'accès à la culture, la valorisation et la préservation du patrimoine local.

À ce titre, pour l'année 2025, la CAESE poursuit son ambition de structurer et d'animer un réseau culturel dynamique en établissant des conventions de partenariat. Ces conventions visent à renforcer l'accessibilité à la culture, à promouvoir les pratiques artistiques et à encourager les échanges culturels.

En signant ces conventions, les associations partenaires s'engagent à mettre en œuvre des actions en cohérence avec les grandes orientations de la politique culturelle de l'agglomération. Ces actions s'articulent autour de plusieurs axes prioritaires : la lecture publique, la valorisation et l'animation du patrimoine local dans le cadre du label Pays d'art et histoire, le spectacle vivant et la création artistique par la mise en œuvre d'une programmation culturelle itinérantes dites « hors les murs » dans les communes ou équipements de son territoire afin d'aller aux plus près des habitants.

À travers cette démarche, la CAESE affirme sa volonté de faire de la culture un levier essentiel du vivre-ensemble et du dynamisme local, en créant des passerelles entre les habitants, les artistes et les acteurs locaux.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, la mise en place d'un partenariat dans le cadre d'un festival de musique.

Dans le cadre de ses actions et de sa programmation culturelle, l'association Angatasound s'engage par la présente à organiser des concerts et animations lors du 9e festival « Le bout du monde en bas de chez toi » à Morigny-Champigny. Ce festival est reconnu pour la qualité de sa programmation ouverte au plus grand nombre, et s'inscrit dans les objectifs de diffusion culturelle de proposer une programmation musicale et de soutien aux artistes locaux.

La CAESE souhaite être partenaire de cet événement afin de valoriser son territoire et développer ses actions culturelles dites « hors les murs », afin d'apporter une programmation de qualité et participer au rayonnement du sud Essonne.

Article 2 – Conditions financières

L'agglomération de l'Etampois sud Essonne s'engage à soutenir par une aide de 1000 € (mille euros) l'association Angatasound pour l'organisation du festival 2025, par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et considérant que la présente subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association Angatasound devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les frais engagés par l'association Angatasound : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation ou vie de l'association, seront à la charge de l'association.

Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel, ainsi que les droits d'auteurs, de locations de matériel et de sécurité attaché à la prestation seront assurés par l'association Angatasound.

Article 3 – Durée et lieu

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2025. Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

La convention de partenariat ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 4 – Engagement et Exécution de la convention

L'association Angatasound s'engage à mener à bien les actions précisées à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

L'association Angatasound s'engage à transmettre les informations, éléments de communication à la CAESE sur les actions menées dans le cadre de cette convention.

Pour toute communication sur cette manifestation, chacune des parties s'engage à mentionner l'autre partie comme « partenaire de la manifestation ». L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne », et à apposer le logo de l'Agglomération.

Dans le cadre de sa participation, la CAESE s'engage à apporter son soutien financier et à fournir un soutien dans la diffusion de l'information nécessaire au bon déroulé du projet énoncé.

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'association Angatasound s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, des bénévoles, du matériel ou de sa responsabilité civile.

Article 6 - Enregistrement - diffusion

Les deux parties s'accordent sur l'autorisation des captations audiovisuelles et sonores à des fins de communication autour du projet (réseaux sociaux, newsletters...) et d'archives. Tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie des représentations nécessiteront l'accord des deux parties.

Article 7 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 jours après notification écrite, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties, notamment en cas de non-obtention des financements indispensables à la réalisation des actions définies à l'article 1. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 8 - Evaluation du partenariat

Les deux parties se réuniront annuellement pour dresser le bilan des actions mentionnées à l'article 1. L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés.

Article 9 - Litiges



En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, à défaut d'accord amiable, seront tranchés définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Etampes, le / / 2025

Le Président d'ANGATA SOUND,
M. Patrice NOEL

Le Président de la CAESE,
Johann MITTELHAUSSER

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE
SUBVENTIONS DE LA CAESE**

**ASSOCIATION ANGATASOUND
POUR LE FESTIVAL « LE BOUT DU MONDE EN BAS DE CHEZ TOI » 2025**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**L'association ANGATA SOUND,
Représentée par son Président
M. Patrice NOEL**

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE L'ASSOCIATION DES ORGUES D'ETAMPES ET LA CAESE

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne dont le siège social est situé à 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES, SIRET N°2000 17 846 000 45, APE N°8411z, représentée par son Président Monsieur Johann MITTELHAUSSER,
en vertu de la délibération N°

Et

L'association Orgues d'Etampes, dont le siège social est 18 rue Évezard, 91150 ETAMPES, SIRET n°505 405 100000 15, APE N°9499z, représentée par sa Présidente, Madame Hélène AUBINEAU,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme de la vie culturelle est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire de l'agglomération de l'Etampois sud Essonne.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la CAESE souhaite valoriser la création artistique et les différentes actions favorisant les pratiques et l'accès à la culture, la valorisation et la préservation du patrimoine local.

À ce titre, pour l'année 2025, la CAESE poursuit son ambition de structurer et d'animer un réseau culturel dynamique en établissant des conventions de partenariat. Ces conventions visent à renforcer l'accessibilité à la culture, à promouvoir les pratiques artistiques et à encourager les échanges culturels.

En signant ces conventions, les associations partenaires s'engagent à mettre en œuvre des actions en cohérence avec les grandes orientations de la politique culturelle de l'agglomération. Ces actions s'articulent autour de plusieurs axes prioritaires : la lecture publique, la valorisation et l'animation du patrimoine local dans le cadre du label Pays d'art et histoire, le spectacle vivant et la création artistique par la mise en œuvre d'une programmation culturelle itinérantes dites "hors les murs" dans les communes ou équipements de son territoire afin d'aller aux plus près des habitants.

À travers cette démarche, la CAESE affirme sa volonté de faire de la culture un levier essentiel du vivre-ensemble et du dynamisme local, en créant des passerelles entre les habitants, les artistes et les acteurs locaux.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet



La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, la mise en place d'un partenariat afin de valoriser le patrimoine local, d'un territoire labellisé Pays d'art et histoire de l'Etampois.

La ville d'Etampes possède trois orgues exceptionnels :

- L'orgue Renaissance de la Collégiale Notre-Dame classé monument historique. Cet instrument datant de 1597 est le seul en France à posséder plus de 45 % de ses tuyaux d'origine. Ce qui en fait un instrument extraordinaire pour restituer les sonorités des musiques des XVIe et XVIIe siècles.
- L'orgue de l'église Saint-Basile datant de la fin du XVIIIe, tout début du XIXe.
- L'orgue de tribune de l'église Saint-Gilles, datant de 2017. Le premier orgue datant ayant été bombardé durant la seconde guerre mondiale.

La CAESE dans le cadre de ses actions de valorisation patrimoniale a souhaité une utilisation culturelle et pédagogique des orgues des églises d'Etampes.

Une convention a été établie entre la ville d'Etampes, la Communauté d'agglomération de l'Etampois sud-Essonne, et le secteur pastoral Saint-Michel de Beauce-Etampes afin valoriser les orgues dans le cadre d'une utilisation culturelle et pédagogique.

Le but étant de développer la formation initiale et le perfectionnement de la pratique de l'orgue, et d'assurer le rayonnement de cet instrument. À ce titre, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne organise des cours d'orgue dans le cadre de son Conservatoire. Les dépenses d'accord de l'instrument étant à la charge de la CAESE, via un contrat d'entretien.

Dans le cadre de ses actions et de la programmation culturelle, l'association des Orgues d'Etampes s'engage par la présente à valoriser les orgues des églises d'Etampes et à organiser des concerts accessibles aux publics de l'Etampois.

Article 2 – Conditions financières

L'agglomération de l'Etampois sud Essonne s'engage à soutenir par une aide de 1 500 € (mille cinq cents euros) l'association des orgues d'Etampes pour l'organisation de concerts et la valorisation des orgues pour l'année 2025, par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et considérant que la présente subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association des Orgues d'Etampes devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les frais engagés par l'association des Orgues d'Etampes : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation ou vie de l'association, seront à la charge de l'association.

Les rémunérations, charges sociales et fiscale du personnel, ainsi que les droits d'auteurs, de locations de matériel et de sécurité attaché à la prestation seront assurés par l'association des Orgues d'Etampes.

Article 3 – Durée et lieu

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2025. Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

La convention de partenariat ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 4 – Engagement et Exécution de la convention

L'association des Orgues d'Etampes s'engage à mener à bien les actions précisées à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

L'association des Orgues d'Etampes doit avoir l'accord du Secteur pastoral d'Etampes et de la ville d'Etampes pour organiser les concerts d'orgues.

L'association des Orgues d'Etampes s'engage à transmettre les informations, éléments de communication à la CAESE sur les actions menées dans le cadre de cette convention.

Pour toute communication sur cette manifestation, chacune des parties s'engage à mentionner l'autre partie comme « partenaire de la manifestation ». L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne », et à apposer le logo de l'Agglomération.

Dans le cadre de sa participation, la CAESE s'engage à apporter son soutien financier et à fournir un soutien dans la diffusion de l'information nécessaire au bon déroulé du projet énoncé.

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'association des orgues d'Etampes s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, des bénévoles, du matériel ou de sa responsabilité civile.

Article 6 - Enregistrement - diffusion

Les deux parties s'accordent sur l'autorisation des captations audiovisuelles et sonores à des fins de communication autour du projet (réseaux sociaux, newsletters...) et d'archives. Tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie des représentations nécessiteront l'accord des deux parties.

Article 7 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 jours après

notification écrite, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties, notamment en cas de non-obtention des financements indispensables à la réalisation des actions définies à l'article 1. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 8 - Evaluation du partenariat

Les deux parties se réuniront annuellement pour dresser le bilan des actions mentionnées à l'article 1. L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés.

Article 9 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, à défaut d'accord amiable, seront tranchés définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Etampes, le / / 2025

Le Président de l'association Orgues d'Etampes,

Madame Hélène AUBINEAU

Le Président de la CAESE,

Johann MITTELHAUSSER

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

ASSOCIATION DES ORGUES D'ETAMPES 2025

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

L'association DES ORGUES D'ETAMPES
Représentée par sa Présidente
Hélène AUBINEAU



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
ENTRE L'ASSOCIATION LES MUSIC'HALLES ET LA CAESE
POUR L'OPERA ELIXIR D'AMOUR**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) représentée par
Monsieur Johann MITTELHAUSSER, en qualité de Président
Siège : 76 Rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
N° DE SIRET : 200 017 846 000 45 - CODE APE : 8411Z
En vertu de la délibération N°

ET

L'Association « Les Music'Halles », représentée par Marinette IOOS, en qualité de Présidente
Siège : Mairie de Méréville, 91660 Le MEREVILLOIS
CODE APE : 9001Z - SIRET : 44193634100011– SIREN : 441 936 341

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme de la vie culturelle est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire de l'agglomération de l'Etampois sud Essonne.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la CAESE souhaite valoriser la création artistique et les différentes actions favorisant les pratiques et l'accès à la culture, la valorisation et la préservation du patrimoine local.

À ce titre, pour l'année 2025, la CAESE poursuit son ambition de structurer et d'animer un réseau culturel dynamique en établissant des conventions de partenariat. Ces conventions visent à renforcer l'accessibilité à la culture, à promouvoir les pratiques artistiques et à encourager les échanges culturels. En signant ces conventions, les associations partenaires s'engagent à mettre en œuvre des actions en cohérence avec les grandes orientations de la politique culturelle de l'agglomération. Ces actions s'articulent autour de plusieurs axes prioritaires : la lecture publique, la valorisation et l'animation du patrimoine local dans le cadre du label Pays d'art et histoire, le spectacle vivant et la création artistique par la mise en œuvre d'une programmation culturelle itinérantes dites « hors les murs » dans les communes ou équipements de son territoire afin d'aller aux plus près des habitants.

À travers cette démarche, la CAESE affirme sa volonté de faire de la culture un levier essentiel du vivre-ensemble et du dynamisme local, en créant des passerelles entre les habitants, les artistes et les acteurs locaux.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, la mise en place d'un partenariat dans le cadre de la création d'un opéra, favorisant des représentations de grandes œuvres associant professionnels et amateurs.



Dans le cadre de ses actions et de sa programmation culturelle, l'association Les Music'Halles s'engage par la présente à mettre en œuvre l'opéra *L'Elixir d'Amour*, opéra-comique en 2 actes de Gaetano Donizetti, dans une adaptation en français, à Angerville les 22 et 23 mars 2025.

Les actions menées par l'association Les Music'Halles sont reconnues pour la qualité de leur programmation ouverte au plus grand nombre et s'inscrit dans les objectifs de diffusion culturelle, de proposer une programmation musicale de soutien aux artistes locaux, favorisant l'insertion d'amateurs et habitants du territoire.

La CAESE souhaite être partenaire de cet événement afin de valoriser son territoire et développer ses actions culturelles dites « hors les murs », afin d'apporter une programmation de qualité et participer au rayonnement du sud Essonne.

Article 2 – Conditions financières

L'agglomération de l'Etampois sud Essonne s'engage à soutenir par une aide de 3 000 € (Trois mille euros) l'association Les Music'halles pour l'organisation de son opéra 2025, par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et considérant que la présente subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association Les Music'halles devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les frais engagés par l'association Les Music'halles : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation ou vie de l'association, seront à la charge de l'association.

Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel, ainsi que les droits d'auteurs, de locations de matériel et de sécurité attaché à la prestation seront assurés par l'association Les Music'halles.

Article 3 – Durée et lieu

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2025. Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

La convention de partenariat ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 4 – Engagement et Exécution de la convention

L'association Les Music'halles s'engage à mener à bien les actions précisées à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

L'association Les Music'halles s'engage à transmettre les informations, éléments de communication à la CAESE sur les actions menées dans le cadre de cette convention.

Pour toute communication sur cette manifestation, chacune des parties s'engage à mentionner l'autre partie comme « partenaire de la manifestation ». L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne », et à apposer le logo de l'Agglomération.



Article 5 - Responsabilité et assurances

L'association Les Music'halles s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, des bénévoles, du matériel ou de sa responsabilité civile.

Article 6 - Enregistrement - diffusion

Les deux parties s'accordent sur l'autorisation des captations audiovisuelles et sonores à des fins de communication autour du projet (réseaux sociaux, newsletters...) et d'archives. Tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie des représentations nécessiteront l'accord des deux parties.

Article 7 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 jours après notification écrite, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties, notamment en cas de non-obtention des financements indispensables à la réalisation des actions définies à l'article 1. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 8 - Evaluation du partenariat

Les deux parties se réuniront annuellement pour dresser le bilan des actions mentionnées à l'article 1. L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés.

Article 9 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, à défaut d'accord amiable, seront tranchés définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Etampes, le / / 2025

La Présidente de l'association
Les Music'Halles
Marinette IOOS

Le Président de la CAESE,
Johann MITTELHAUSSER

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

ASSOCIATION LES MUSIC'HALLS POUR L'OPERA ELIXIR D'AMOUR 2025

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE



L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**L'association LES MUSIC'HALLES
Représentée par sa Présidente
Marinette IOOS**



CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE L'ASSOCIATION JUSTE POUR VIVRE ET LA CAESE POUR LE SALON DU LIVRE D'ETAMPES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) représentée par M. Johann MITTELHAUSSER, en qualité de Président
Siège : 76 Rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
N° DE SIRET : 200 017 846 000 45 - CODE APE : 8411Z
En vertu de la délibération N°

ET

L'association JUSTE POUR VIVRE, représentée par Madame Mazarine BILLARD, en qualité de Présidente
Siège : 58 rue Louis Moreau 91150 ETAMPES
CODE APE : 94.99Z - SIRET : 832 902 951 0001

Préambule

Le dynamisme de la vie culturelle est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire de l'agglomération de l'Etampois sud Essonne.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la CAESE souhaite valoriser la création artistique et les différentes actions favorisant les pratiques et l'accès à la culture, la valorisation et la préservation du patrimoine local.

À ce titre, pour l'année 2025, la CAESE poursuit son ambition de structurer et d'animer un réseau culturel dynamique en établissant des conventions de partenariat. Ces conventions visent à renforcer l'accessibilité à la culture, à promouvoir les pratiques artistiques et à encourager les échanges culturels.

En signant ces conventions, les associations partenaires s'engagent à mettre en œuvre des actions en cohérence avec les grandes orientations de la politique culturelle de l'agglomération. Ces actions s'articulent autour de plusieurs axes prioritaires : la lecture publique, la valorisation et l'animation du patrimoine local dans le cadre du label Pays d'art et histoire, le spectacle vivant et la création artistique par la mise en œuvre d'une programmation culturelle itinérantes dites « hors les murs » dans les communes ou équipements de son territoire afin d'aller aux plus près des habitants.

À travers cette démarche, la CAESE affirme sa volonté de faire de la culture un levier essentiel du vivre-ensemble et du dynamisme local, en créant des passerelles entre les habitants, les artistes et les acteurs locaux.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, la mise en place d'un partenariat dans le cadre du salon du Livre d'Etampes qui se déroule les 8 et 9 mars 2025 organisé par l'association Juste pour vivre.

Le salon du livre est reconnu pour la qualité de sa programmation ouverte au plus grand nombre et s'inscrit dans les objectifs de développement de la lecture publique sur le territoire de la CAESE. La CAESE souhaite être partenaire de cet événement afin de valoriser son territoire.

Outre une participation financière, la CAESE contribue au salon du livre par une participation des médiathèques et des enseignements artistiques de la CAESE au Salon du livre d'Etampes.

Les agents des médiathèques d'Etampes (Diane de Poitiers et Ulysse) seront présents sur le Salon du livre d'Etampes afin de réaliser : l'animation du coin lecture, l'animation de l'espace jeux grâce aux collections ludiques d'Ulysse, présentation des médiathèques de la CAESE via des supports de communication.

Présence des agents du réseau des médiathèques sur le salon, le samedi 8 mars de 10h00 à 18h00 et le dimanche 9 mars de 10h00 à 13h00.

En amont du Salon, valorisation des ouvrages des auteurs invités dans les médiathèques du réseau.

Participation des ateliers d'arts plastiques dans le cadre des ateliers gravures.

Article 2 – Conditions financières

L'agglomération de l'Etampois sud Essonne s'engage à soutenir par une aide de 1 000 € (mille euros) l'association Juste pour vivre.

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et considérant que la présente subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association Juste pour vivre devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les frais engagés par l'association Juste pour vivre : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation ou vie de l'association, seront à la charge de l'association.

Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel, ainsi que les droits d'auteurs, de locations de matériel et de sécurité attaché à la prestation seront assurés par l'association Juste pour vivre.

Article 3 – Durée et lieu

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2025. Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

La convention de partenariat ne pourra être renouvelée tacitement.



Article 4 – Engagement et Exécution de la convention

L'association Juste pour vivre s'engage à mener à bien les actions précisées à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

L'association Juste pour vivre s'engage à transmettre les informations, éléments de communication à la CAESE sur les actions menées dans le cadre de cette convention.

Pour toute communication sur cette manifestation, chacune des parties s'engage à mentionner l'autre partie comme « partenaire de la manifestation ». L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne », et à apposer le logo de l'Agglomération.

Dans le cadre de sa participation, la CAESE s'engage à apporter son soutien financier et à fournir un soutien dans la diffusion de l'information nécessaire au bon déroulé du projet énoncé.

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'association Juste pour vivre s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, des bénévoles, du matériel ou de sa responsabilité civile.

Article 6 - Enregistrement - diffusion

Les deux parties s'accordent sur l'autorisation des captations audiovisuelles et sonores à des fins de communication autour du projet (réseaux sociaux, newsletters...) et d'archives. Tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie des représentations nécessiteront l'accord des deux parties.

Article 7 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 jours après notification écrite, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties, notamment en cas de non-obtention des financements indispensables à la réalisation des actions définies à l'article 1. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 8 - Evaluation du partenariat

Les deux parties se réuniront annuellement pour dresser le bilan des actions mentionnées à l'article 1. L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés.



Article 9 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, à défaut d'accord amiable, seront tranchés définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Etampes, le / / 2025

La Présidente de l'association
JUSTE POUR VIVRE,
Mazarine BILLARD

Le Président de la CAESE,
Johann MITTELHAUSSER

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

ENTRE L'ASSOCIATION JUSTE POUR VIVRE ET LA CAESE POUR LE SALON DU LIVRE D'ETAMPES 2025

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures,



compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**L'association JUSTE POUR VIVRE,
Représentée par sa Présidente,
Mazarine BILLARD**

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
ENTRE L'ASSOCIATION FARINE DE FROMENT/LE SILO ET LA CAESE
POUR LE FESTIVAL DES TRAVERSES**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) représentée par M. Johann MITTELHAUSSER, en qualité de Président
Siège : 76 Rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
N° DE SIRET : 200 017 846 000 45 - CODE APE : 8411Z
En vertu de la délibération N°

ET

L'association Farine de Froment/le Silo,
sis 1 rue du pont de Boigny, 91660 Le Mérévillois, légalement représenté par son Président, Monsieur Patrice Barry

Les Traverses est un festival pluridisciplinaire, qui au fil des années, est devenu un rendez-vous incontournable au Domaine avec en moyenne près de 1000 visiteurs (moyenne effectuée sur les 6 dernières années). Depuis 2020, un format de balade a été opté par le collectif et adopté par les visiteurs qui découvrent, au gré de leur pérégrination, le quartier des Halles avec diverses propositions artistiques.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme de la vie culturelle est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire de l'agglomération de l'Etampois sud Essonne.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la CAESE souhaite valoriser la création artistique et les différentes actions favorisant les pratiques et l'accès à la culture, la valorisation et la préservation du patrimoine local.

À ce titre, pour l'année 2025, la CAESE poursuit son ambition de structurer et d'animer un réseau culturel dynamique en établissant des conventions de partenariat. Ces conventions visent à renforcer l'accessibilité à la culture, à promouvoir les pratiques artistiques et à encourager les échanges culturels.

En signant ces conventions, les associations partenaires s'engagent à mettre en œuvre des actions en cohérence avec les grandes orientations de la politique culturelle de l'agglomération. Ces actions s'articulent autour de plusieurs axes prioritaires : la lecture publique, la valorisation et l'animation du patrimoine local dans le cadre du label Pays d'art et histoire, le spectacle vivant et la création artistique par la mise en œuvre d'une programmation culturelle itinérantes dites « hors les murs » dans les communes ou équipements de son territoire afin d'aller aux plus près des habitants.



À travers cette démarche, la CAESE affirme sa volonté de faire de la culture un levier essentiel du vivre-ensemble et du dynamisme local, en créant des passerelles entre les habitants, les artistes et les acteurs locaux.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, la mise en place d'un partenariat dans le cadre d'un festival d'art de la rue.

Dans le cadre de ses actions et de sa programmation culturelle, l'association Farine de Froment/le Silo, s'engage par la présente à organiser le festival des Traverses à Méréville le dimanche 6 juillet 2025.

Le festival Les Traverses a été créé et est organisé par l'association Farine de Froment / Le Silo depuis 2008. Il s'agit d'un festival d'art de la rue mêlant pratiques amateurs et artistes professionnels.

Depuis 2019, un collectif d'habitants participe à l'organisation de cette manifestation.

De nombreuses associations mérévilloises participent à l'évènement mais aussi des institutions comme les écoles du Mérévillois, Le Centre Culturel de Méréville... C'est ainsi pratiquement tout le tissu de la vie du village qui prend part au festival.

Le festival est accessible gratuitement.

Ce festival est reconnu pour la qualité de sa programmation ouverte au plus grand nombre, et s'inscrit dans les objectifs de diffusion culturelle de proposer une programmation mêlant théâtre, danse, marionnettes, cirque, musique et soutien aux artistes locaux.

La CAESE souhaite être partenaire de cet événement afin de valoriser son territoire et développer ses actions culturelles dites « hors les murs », afin d'apporter une programmation de qualité et participer au rayonnement du sud Essonne.

Article 2 – Conditions financières

L'agglomération de l'Etampois sud Essonne s'engage à soutenir par une aide de 5 000 € (cinq mille euros) l'association Farine de Froment / Le Silo pour l'organisation du festival 2025, par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et considérant que la présente subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association Farine de Froment / Le Silo devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les frais engagés par l'association Farine de Froment / Le Silo : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation ou vie de l'association, seront à la charge de l'association.



Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel, ainsi que les droits d'auteurs, de locations de matériel et de sécurité attaché à la prestation seront assurés par l'association Farine de Froment / Le Silo.

Article 3 – Durée et lieu

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2025. Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

La convention de partenariat ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 4 – Engagement et Exécution de la convention

L'association Farine de Froment / Le Silo s'engage à mener à bien les actions précisées à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

L'association Farine de Froment / Le Silo s'engage à transmettre les informations, éléments de communication à la CAESE sur les actions menées dans le cadre de cette convention.

Pour toute communication sur cette manifestation, chacune des parties s'engage à mentionner l'autre partie comme « partenaire de la manifestation ». L'Association Farine de Froment / Le Silo s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne », et à apposer le logo de l'Agglomération.

Dans le cadre de sa participation, la CAESE s'engage à apporter son soutien financier et à fournir un soutien dans la diffusion de l'information nécessaire au bon déroulé du projet énoncé.

La CAESE mettra le centre culturel de Méréville et l'office du tourisme de Méréville à disposition de l'association Farine de Froment / Le Silo dans le cadre du festival.

L'association Farine de Froment / Le Silo s'engage à :

- Utiliser les locaux uniquement dans le cadre de la manifestation préalablement validées par la CAESE.
- Occuper les locaux conformément à leur usage conventionnel et à ne pas y laisser développer des activités autres.
- Ne pas faire d'aménagements, de quelque importance que ce soit, et a fortiori touchant au gros œuvre, aux canalisations ou au système électrique ou risquant de compromettre la solidité du bâtiment lors des activités ou animations.
- Respecter toutes les normes réglementaires de sécurité incendie, d'hygiène et de salubrité, propres à la conservation du bâtiment,
- Signaler à la CAESE sans délai tout désordre ou dommage, ainsi qu'à son assureur.
- Restituer les locaux, à la fin de la manifestation, libres de toute occupation, débarrassés de tout matériel apporté ou installé pour l'exercice de son activité. Tout élément endommagé sera remplacé par ses soins.



Article 5 - Responsabilité et assurances

L'association Farine de Froment / Le Silo s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, des bénévoles, du matériel ou de sa responsabilité civile.

Article 6 - Enregistrement - diffusion

Les deux parties s'accordent sur l'autorisation des captations audiovisuelles et sonores à des fins de communication autour du projet (réseaux sociaux, newsletters...) et d'archives. Tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie des représentations nécessiteront l'accord des deux parties.

Article 7 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 jours après notification écrite, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties, notamment en cas de non-obtention des financements indispensables à la réalisation des actions définies à l'article 1. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 8 - Evaluation du partenariat

Les deux parties se réuniront annuellement pour dresser le bilan des actions mentionnées à l'article 1. L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés.

Article 9 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, à défaut d'accord amiable, seront tranchés définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Etampes, le / / 2025

Pour l'association Farine de Froment/le Silo
Représentée par son président,
Patrice BARRY

Le Président de la CAESE,
Johann MITTELHAUSSER

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

ASSOCIATION FARINE DE FROMENT/LE SILO POUR LE FESTIVAL DES TRAVERSES 2025

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE



L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Pour l'association Farine de Froment/le Silo,
représentée par son président,
Monsieur Patrice BARRY**